



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cotisations

Question écrite n° 41600

Texte de la question

Mme Corinne Marchal-Tarnus souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur l'autonomie du futur régime social des indépendants (RSI). L'article 48-12° du deuxième projet de loi d'habilitation l'autorisant à simplifier le droit prévoit la fusion de la caisse du régime vieillesse des artisans (CANCAVA), de la caisse du régime vieillesse des commerçants (ORGANIC) et de la caisse d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (CANAM) au sein du régime social des indépendants. Toutefois, sans en remettre en cause le bien fondé, ce projet suscite des craintes chez les travailleurs indépendants compte tenu du changement important qu'il provoque. En effet, ils sont soucieux de voir perdurer une implication constructive de l'ensemble des acteurs en vue d'optimiser le service rendu aux assurés et de garantir les emplois des personnels des caisses. Elle souhaiterait, dès lors, lui demander de bien vouloir lui apporter des assurances quant à ces deux questions.

Texte de la réponse

La création du régime social des indépendants (RSI) par la fusion des caisses vieillesse des commerçants (ORGANIC), des artisans (CANCAVA), et de la caisse d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles (CANAM) constitue une importante restructuration qui, outre les avantages de simplification qu'elle comporte, procurera à l'ensemble des travailleurs indépendants la certitude de voir maintenue une démocratie sociale spécifique à leurs professions. L'article 48-12 du projet de la seconde loi d'habilitation voté en première lecture par l'Assemblée nationale le 10 juin 2004 instaure la création du RSI, couplée à celle de l'interlocuteur social unique (ISU) en charge du recouvrement des cotisations et contributions sociales dues à titre personnel. Cet article établit la maîtrise des trois caisses sur leur processus de fusion et le partage des compétences que le RSI sera amené à déléguer en matière de recouvrement de masse des cotisations et contributions. Le RSI sera exclusivement compétent pour ce qui concerne l'accueil individualisé de l'assuré et la gestion des procédures de recouvrement amiable et forcé. Le RSI apportera de nombreux avantages aux commerçants et aux caisses locales : simplification du recouvrement, transparence et économie de gestion, maintien d'un traitement personnalisé des difficultés et retards de paiement. Prochainement soumis à l'examen du Sénat, le projet de loi d'habilitation et les ordonnances qui pourront être prises sur cette base ont fait l'objet d'une concertation approfondie qui se poursuit actuellement entre les autorités publiques compétentes, les caisses de protection sociale des travailleurs indépendants et les URSSAF. Le point de vue des commerçants et des artisans est pris en compte dans les travaux menés.

Données clés

Auteur : [Mme Corinne Marchal -Tarnus](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41600

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 2004, page 4404

Réponse publiée le : 3 août 2004, page 6124